



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2002/8  
4 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
technique et de sécurité en navigation intérieure  
(Vingt-troisième session, 19-21 mars 2002,  
point 3 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE  
(ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 17 RÉVISÉE)**

Communications des Gouvernements du Bélarus, de la Fédération  
de Russie et de l'Ukraine

Note: Au cours de sa vingt et unième session, le Groupe de travail a pr is note de la nouvelle annexe I au Règlement de visite pour les bateaux du Rhin (RVBR), relative à la signalisation de la sécurité à bord des bateaux, communiquée par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) (TRANS/SC.3/WP.3/2001/5) et invité les gouvernements à présenter des propositions relatives à l'incorporation éventuelle de cette signalisation dans l'annexe à la résolution n° 17 révisée (TRANS/SC.3/WP.3/42, par. 10).

On trouvera ci-après les propositions reçues des Gouvernements bélarussien, russe et ukrainien, transmises par le secrétariat.

## BÉLARUS

1. Les équipages étant de plus en plus souvent composés de personnes de différentes nationalités, il conviendrait d'incorporer la signalisation proposée dans le texte de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, pour utilisation sur les bateaux.

## FÉDÉRATION DE RUSSIE

2. La Fédération de Russie n'oppose aucune objection de principe à l'incorporation éventuelle dans l'annexe à la résolution n° 17 révisée de la signalisation proposée relative à la sécurité à bord des bateaux. Des spécialistes russes se penchent actuellement sur la question de savoir si le nombre des signaux proposés est suffisant pour couvrir tous les aspects de la sécurité, ainsi que sur celle de leur conformité avec les autres normes internationales et nationales pertinentes.

## UKRAINE

3. La proposition de la CCNR relative à la signalisation de la sécurité à bord des bateaux ne couvre pas tout l'éventail des signaux de sécurité. Toutefois, la question de l'introduction d'une signalisation uniforme et compréhensible par tous, afin de prévenir des risques d'incendie et de signaler la présence et l'emplacement des installations et autres équipements, revêt un caractère d'actualité compte tenu du fait que les équipages des bateaux de navigation intérieure sont composés de personnes de différentes nationalités.

4. Pour ces raisons, l'Ukraine est favorable à l'inclusion d'une signalisation analogue dans le texte de l'annexe à la résolution n° 17 révisée. L'élaboration d'un tel document devrait tenir compte des prescriptions de la norme internationale ISO 3864-84 et des résolutions pertinentes de l'OMI A.654(16), «Symboles graphiques pour les plans de lutte contre l'incendie», et A.760(18), «Symboles relatifs aux engins et dispositifs de sauvetage».

5. En attendant l'élaboration et l'adoption de l'annexe correspondante à la résolution n° 17 révisée, il conviendrait d'utiliser les règlements nationaux concernant l'application de la signalisation relative à la sécurité à bord des bateaux de navigation intérieure.

-----